

SEMESTRE 4 – DROIT COMMERCIAL

Fiche 4 : Dissolution de société

La dissolution des sociétés est comparable à la mort des personnes physiques. Toutefois, cette comparaison connaît des limites.

La **dissolution** est un acte juridique qui obéit à **certaines formalités**. La dissolution est suivie d'une **liquidation**, qui poursuit trois objectifs majeurs :

- **Apurer le passif social** : les créanciers sont payés grâce au patrimoine de la société dissoute.
- **Rembourser** le cas échéant les **apports** effectués par les associés.
- Établir une **masse active nette**, à partager entre associés.

1) La dissolution

La dissolution est la décision des **associés** ou du **juge**, par laquelle il est mis fin à la société (la dissolution entraînant la liquidation).

A) Les causes communes de dissolution

Il existe 5 causes de **droit commun**.

- **L'arrivée du terme** : les sociétés sont établies pour un terme égal au plus à 99 ans. Un an avant le terme, les représentants légaux provoquent une réunion pour décider de l'avenir de la société : dissolution ou prorogation (prolongement).

- **La disparition de l'objet social** :

- Soit parce qu'il peut être **réalisé**.

Exemple : Société constituée pour la construction d'un immeuble, et donc dissoute une fois la construction terminée.

- Soit parce qu'il peut être **éteint**.

Exemple : Objet impossible à réaliser, comme par exemple l'installation d'un commerce dans un site historique qui va être détruit.

- **La réunion de tous les droits sociaux dans un même main**. Dans une SARL et une SAS, la réunion de tous les droits sociaux dans une même main entraîne la résolution (devient ainsi une EURL ou une SASU).

- **La dissolution pour juste motif**. Tout associé peut la demander.

Exemple : mésentente entre les associés entraînant la paralysie du fonctionnement de l'entreprise.

- **La dissolution anticipée volontaire**. Là encore, les associés peuvent la décider à tout moment.

Remarque : il existe de nombreuses autres causes de dissolution.

B) Les causes particulières de dissolution

1. Dans les sociétés de personnes

C'est notamment le cas pour :

- Révocation du gérant associé statutaire.
- Perte par un associé de sa capacité à être commerçant.
- Jugement de liquidation judiciaire prononcée contre un associé.
- Décès, incapacité, faillite personnelle d'un associé.

2. Dans les sociétés de capitaux

Pour les SA, la loi exige un capital minimum de **37 000 €**, à défaut, il y a **dissolution** de la société. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les **capitaux propres** deviennent inférieurs à la moitié du **capital social**, la société doit régulariser la situation (sinon, un intéressé peut demander la dissolution).

Concernant les SARL, il doit y avoir au minimum 2 associés et 100 au maximum (dissolution encourue au-delà). Des **règles similaires** aux sociétés anonymes s'appliquent quand les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social.

C) La publicité de la dissolution

Les tiers doivent être informés de la décision de **dissolution**. Il y a trois formes de publicité :

- Insertion dans un Journal d'Annonces Légales (**JAL**) du lieu du siège social, avec mention obligatoire du nom du liquidateur.
- Inscription modificative au **RCS**.
- Insertion au **BODACC** par le greffier du tribunal de commerce.

2) La liquidation

À retenir : *La liquidation recouvre l'ensemble des opérations qui permettent de réaliser le partage de l'actif net résiduel entre les associés.*

A) La nomination du liquidateur et la survie de la personne morale

1. Le liquidateur

Il est nommé, conformément aux statuts, et réalise les **opérations de la liquidation**. Le liquidateur est une personne physique ou morale (il faudra alors un représentant).

Les missions dont le liquidateur est investi résultent des **statuts** de la société, ou du **jugement** qui l'a nommé. Si cette mission n'est pas précisée, il accomplit tous les actes nécessaires pour la sauvegarde et la réalisation du patrimoine social (il ne peut pas engager d'affaires nouvelles).

En principe, il dresse un **inventaire** de l'actif et du passif. Il transforme en **liquidités** les biens et créances composant l'actif social, et il rembourse les créanciers sociaux.

2. La survie de la personnalité morale

Le maintien est limité aux opérations de **liquidation**. La société ne peut pas se lancer dans de nouvelles affaires pour poursuivre l'exploitation sociale.

La société informe les tiers de la **précarité** de sa situation par une **publicité** permanente sur tous ses documents. Elle fait suivre sa dénomination sociale de la mention « société en liquidation ».

Le liquidateur agit sous le contrôle des associés. Il les convoque dans les six mois de sa prise de fonction. À cette occasion, il dresse un **rapport** sur la situation de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation, et sur le délai nécessaire pour achever la procédure.

B) La clôture de la liquidation

Dès que le liquidateur estime que sa mission est terminée, il convoque une **Assemblée de clôture**, qui statue sur le compte définitif et constate la clôture de la liquidation.

La clôture entraîne la **disparition** de la société (disparition de la personnalité morale de la société, perte de représentation de la société par le liquidateur, et perte de pouvoir du liquidateur).

Concernant la publicité de la liquidation, cela entraîne la **radiation du RCS**.

C) Le partage

1. La reprise des apports

En principe, et s'il reste des fonds disponibles après paiement de tous les créanciers, la reprise des apports s'effectue en **espèces**.

Par exception, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse à partager, est attribué sur sa demande, à **l'associé apporteur** (qui le désire).

2. Le boni de liquidation

Le boni de liquidation désigne la **part de bénéfices distribuée** lors de la liquidation et après que les actifs ont été réalisés, que les créanciers et le personnel ont été payés, et que les apports ont été repris.

Le boni est partagé entre les **associés**, proportionnellement au montant de leurs apports.

3. La fin de la survie et le dépôt des fonds

Les fonds affectés aux répartitions entre les créanciers et les associés sont déposés sur un **compte**, ouvert dans une banque, au nom d'une société en liquidation.

Les sommes sont retirées sous la signature du **liquidateur**.

Les décisions de répartition des fonds font l'objet d'une publicité au JAL de l'avis de clôture de la liquidation. Le partage met fin à la survie de la société.